

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Onzième session du Comité pour les plantes
Langkawi (Malaisie), 3 – 7 septembre 2001

Mise en œuvre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

1. La résolution Conf. 8.9 (Rev.) et la décision 11.117, qui sont les principales références concernant l'étude du commerce important, sont fournies respectivement à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2.

Résolution Conf. 8.9 (Rev.)***Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature**

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT en outre que la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), prévoit un mécanisme par lequel toute Partie estimant qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce nuisant à sa survie, peut prendre directement contact avec l'organe de gestion du pays intéressé, avec l'assistance du Secrétariat si nécessaire, et prendre, s'il y a lieu¹, des mesures internes plus strictes;

NOTANT que certaines Parties autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, et qu'une gestion des espèces inscrites à l'Annexe II garantissant la pérennité de ces ressources profite à toutes les Parties;

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.1 (Rev.)², adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à la 10^e session (Harare, 1997), charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'établir une liste des taxons animaux et végétaux inscrits à l'Annexe II et considérés comme faisant l'objet d'un commerce important; d'étudier et d'évaluer toutes les informations biologiques et commerciales disponibles, y compris les commentaires des Etats des aires de répartition de ces taxons; de recommander des mesures correctives en faveur des espèces sur lesquelles le commerce a des effets préjudiciables; et d'établir les priorités dans les projets de recherche sur les espèces pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si le niveau du commerce dont elles font l'objet leur est préjudiciable;

RAPPELANT qu'à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a établi pour le Comité pour les plantes un programme de travail concernant l'étude du commerce des taxons végétaux inscrits aux Annexes se référant spécialement aux taxons considérés comme spécifiquement touchés par le commerce;

* Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties

¹ Le texte sur les mesures plus strictes a été supprimé de la résolution Conf. 2.6 (Rev.) du fait de l'adoption de la résolution regroupée Conf. 11.3, qui inclut à présent ce texte

² Abrogée et remplacée par la résolution Conf. 11.1

PREOCCUPEE par le fait que dans bien des cas, les évaluations de populations et les programmes de suivi nécessaires pour maintenir les exportations des espèces inscrites à l'Annexe II à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas entrepris;

RAPPELANT qu'en adoptant le document Doc. 10.56, les Parties ont reconnu que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces végétales ne sont pas disponibles et que les données sur le commerce des plantes figurant dans les rapports annuels sont souvent incomplètes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) de poursuivre, en coopération avec le Secrétariat et des experts, leur examen des informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II, dans le but de déceler les problèmes afin de garantir l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
- b) de formuler, après consultation des Etats des aires de répartition, des recommandations spécifiques sur les espèces examinées pour lesquelles il y a suffisamment d'informations sur la situation biologique et commerciale pour pouvoir déceler d'éventuels problèmes d'application des paragraphes pertinents de l'Article IV. Ces recommandations peuvent être des recommandations primaires ou secondaires:
 - i) les recommandations primaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des quotas spécifiques, des quotas zéro ou des restrictions temporaires à l'exportation des espèces en question; et
 - ii) les recommandations secondaires comprennent, par exemple, des études sur le terrain, l'évaluation des menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents tels que le commerce illicite, la destruction de l'habitat et les utilisations internes ou autres, destinées à fournir les informations nécessaires à une autorité scientifique pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable;
- c) pour les espèces examinées pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles sur la situation biologique et commerciale:
 - i) de recommander des évaluations de la situation d'espèces spécifiques;
 - ii) de recommander des évaluations de la situation dans des pays spécifiques;
 - iii) de recommander aux Etats des aires de répartition d'établir des quotas prudents comme mesure provisoire; et
 - iv) de formuler, s'il y a lieu, des recommandations comme indiqué ci-dessus au paragraphe b), lorsque les évaluations mentionnées aux paragraphes c) i) et ii) ont été faites; et
- d) de soumettre à chaque session de la Conférence des Parties, un rapport d'activité sur ces études et sur les mesures adoptées et celles recommandées pour appliquer l'Article IV en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important;

DECIDE que ces études seront faites en étroite consultation avec les Etats des aires de répartition concernés, et conformément aux décisions de la Conférence des Parties relatives à l'application de la présente résolution;

RECOMMANDE que:

- a) les recommandations mentionnées ci-dessus, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, soient communiquées par le Secrétariat à chaque Partie concernée;
- b) pour les recommandations primaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 90 jours après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées;
- c) pour les recommandations secondaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 12 mois après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées ou a pris des dispositions pour le faire;
- d) pour les recommandations faites en application des paragraphes c) i) et ii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée réalise, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, une évaluation de la situation dans les deux ans suivant la réception des recommandations du comité pertinent;
- e) pour les recommandations faites au titre du paragraphe c) iii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée démontre à la satisfaction du Secrétariat, dans les 90 jours suivant la réception des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, qu'elle les a appliquées;
- f) si une Partie ne parvient pas à démontrer à la satisfaction du Secrétariat qu'elle se conforme aux dispositions des paragraphes b), c), d) ou e) ci-dessus, le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander à toutes les Parties de prendre immédiatement des mesures strictes, y compris, s'il y a lieu, la suspension du commerce de l'espèce en question avec cette Partie;
- g) après acceptation de la recommandation du Secrétariat par le Comité permanent, le Secrétariat en informe les Parties; et
- h) en cas de suspension de commerce décidée conformément au paragraphe f) ci-dessus, le commerce de l'espèce en question avec la Partie concernée ne reprenne que lorsque celle-ci aura démontré à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'elle se conforme aux recommandations du Comité permanent eu égard à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, ou 6 a);

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV de la Convention, et pour permettre le réexamen d'espèces jugées à nouveau préoccupantes:

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations du comité pertinent par les pays concernés; et
- b) d'informer immédiatement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'éventuelles préoccupations relatives au commerce d'espèces:
 - i) qui ont été éliminées du processus d'examen à un moment où le comité concerné estimait que les données commerciales disponibles indiquaient un commerce ne nuisant pas à la survie de ladite espèce; ou
 - ii) pour lesquelles les Parties concernées avaient appliqué les recommandations primaires ou secondaires à la satisfaction du Secrétariat; et

PRIE instamment les Parties et toutes les organisations intéressées à l'utilisation et à la conservation de la faune et de la flore sauvages de fournir le soutien financier et/ou l'assistance technique nécessaires aux Parties qui en ont besoin pour assurer le maintien des populations sauvages d'espèces faisant l'objet d'un commerce international important à un niveau tel que le commerce international ne nuira pas à leur survie.

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

- 11.117 La résolution Conf. 8.9 (Rev.) est appliquée selon la procédure suivante.
- a) Le PNUE-WCMC produit une version imprimée des données informatisées de la base de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années.
 - b) En préparant ces données, le PNUE-WCMC analyse les données commerciales disponibles et souligne à l'intention du Comité pour les plantes les éventuelles données inadéquates ou lacunaires, afin de l'aider dans son étude.
 - c) Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau déterminé comme "sûr" par le Comité pour les plantes devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constitue la liste des taxons faisant peut-être l'objet d'un commerce important.
 - d) Sur la base des connaissances dont dispose le Comité pour les plantes et des informations d'autres experts, les espèces suscitant une préoccupation immédiate seront sélectionnées en raison des niveaux de commerce enregistrés.
 - e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, le Secrétariat devrait en informer les Etats des aires de répartition de ces espèces en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires et des informations pour faciliter l'étude de ces espèces.
 - f) Lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces sélectionnées et prennent contact avec les Etats des aires de répartition et/ou les experts pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation.
 - g) Les consultants résument leurs conclusions sur les effets du commerce international et classent les espèces sélectionnées en trois catégories:
 - i) Catégorie 1: inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;
 - ii) Catégorie 2: inclut les espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et
 - iii) Catégorie 3: inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème.
 - h) Avant de les transmettre au Comité pour les plantes, le Secrétariat envoie aux Etats des aires de répartition les documents de l'étude préparés par les consultants, en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.

- i) Le Comité pour les plantes devrait examiner les informations fournies par les consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, changer la catégorie proposée par les consultants.
- j) Les espèces de la catégorie 3 devraient être éliminées du processus d'étude¹.
- k) En ce qui concerne les espèces des catégories 1 et 2, le Secrétariat, au nom du Comité pour les plantes, consulte les Etats des aires de répartition en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV décelés par le Comité. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- l) Si une réponse jugée satisfaisante par le Comité pour les plantes est reçue, l'espèce est éliminée du processus d'étude¹ pour l'Etat concerné.
- m) Dans le cas contraire, le Comité pour les plantes, après consultation du Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces des catégories 1 et 2, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).
- n) Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le Comité pour les plantes, si les recommandations ont été appliquées; il fait rapport au Comité permanent à ce sujet conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

¹ L'élimination d'une espèce du processus d'étude est décidée uniquement sur la base de considérations relatives à l'application de l'Article IV. Les autres problèmes décelés au cours de l'étude devront être abordés par d'autres moyens.